



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

**Arrêté préfectoral n° DT – 14 - 764
portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des
activités sportives sur le plan d'eau du barrage de Roanne**

La Préfète de la Loire,
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R4241-8 et suivants, R4242-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 – 27 du 6 juin 2013 portant délégation de signature au Sous Préfet de Roanne,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée au regard des objectifs de conservation du site L14,

Vu les avis recueillis lors de la consultation préalable du 5 août 2014,

Considérant que les caractéristiques du plan d'eau de Roanne imposent le respect de mesures de sécurité publique,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 – champ d'application

Sur le plan d'eau de Roanne, compris entre le barrage géré par « Voies Navigables de France » (VNF) et l'amont de l'île Bachelard, sur les communes de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest, dans le département de la Loire, la police de navigation est régie par les dispositions du **Règlement Général de Police** de la navigation intérieure (désigné par le sigle **RGP**) mentionnées à l'article L 4241-1 du Code des Transports et par celles du présent arrêté portant le **Règlement Particulier de Police** de la navigation intérieure (désigné par le sigle **RPP**).

ARTICLE 2 – navigation de plaisance et autres activités

L'exercice de la navigation de plaisance et de toutes activités sportives est subordonné à la fonction principale du Barrage VNF alimentant en eau le canal de Roanne à Digoin.

La navigation des bateaux ou engins motorisés est interdite sur l'ensemble de la retenue, sauf pour les bateaux d'encadrement des activités nautiques autorisées, de sécurité ou de secours (Gendarmerie, Police, Protection Civile). Des dérogations pourront être accordées par les services de la Préfecture à certaines activités liées à la formation.

ARTICLE 3 – zone de stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement de jour et dans la zone située en amont du pont SNCF.

ARTICLE 4 – navigation de nuit

La navigation de nuit, soit à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, est interdite sauf autorisation préfectorale particulière dans le cadre de manifestation spéciale ou travaux réalisés par le concessionnaire.

ARTICLE 5 – schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

La zone dite « de sécurité » comprise entre le Barrage VNF et une ligne située à 50 m en amont de l'ouvrage est interdite à toute activité nautique, sauf pour les services de secours, de police, VNF et Direction départementale des Territoires.

La zone comprise entre la zone de sécurité et l'amont de l'île Bachelard est réservée uniquement à des activités non motorisées (sauf moteur électrique pour barque de pêche).

ARTICLE 6 - Signalisation de la zone de sécurité

- pose d'un panneau A1 sur chaque rive, disposé à 50 m minimum en amont du Barrage ;
- pose d'un panneau type A12 et affichage du règlement particulier de police vers la porte de garde, côté canal ;

- pose d'un panneau type A12 et affichage du règlement particulier de police de la retenue au droit de la mise à l'eau vers le Centre Nautique, rive gauche ;
- pose d'un panneau type A12 et affichage du règlement particulier de police de la retenue au droit du Club d'Aviron Roanne - Le Coteau, rive droite ;
- pose d'un panneau de type A12 et affichage du règlement particulier de police de la retenue au droit du Club d'Aviron Roanne - Le Coteau, rive gauche.

La signalisation relative à la navigation fluviale ainsi que l'affichage du règlement seront pris en charge par VNF.

ARTICLE 7 – Règles de route

La pratiquants d'activités nautiques sur la retenue devront respecter les règles de navigation en vigueur.

ARTICLE 8 – Mesures particulières de sécurité

« Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage,
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation ».

ARTICLE 9 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture de la Loire deux mois auparavant.

ARTICLE 10 - Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

ARTICLE 11 – Vigilance crue

La navigation est interdite sur l'ensemble du plan d'eau lors d'un débit de la Loire supérieur à 80 m³/s à la station de Villerest (site « Vigie Crue » - DREAL Centre).

ARTICLE 12 – Responsabilités et obligations générales de sécurité

Tout incident de navigation doit faire l'objet d'une information auprès de la Direction départementale des Territoires (Service Sécurité et Transports – Permis et Titre de Navigation) et de toute personne citée dans les articles R4241-18 et suivants du code des transports.

Le conducteur prend toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter :

- 1° - de mettre en danger la vie des personnes ;
- 2° - de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- 3° - de créer des entraves à la navigation ;
- 4° - de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 13 – Mesures abrogées

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juin 2013 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du barrage de Roanne et de ses abords.

ARTICLE 14 - Mesures de publicité

Le Règlement particulier de Police est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux mises à l'eau dans les ports. Il est mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat dans la Loire. Il entre en vigueur le 1er septembre 2014.

ARTICLE 15 - Mesures d'exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Roanne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire,

- Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire,
- Monsieur le Directeur d'Electricité de France (Mission Eau Territoires Environnement / Vallées Loire et Ardèche),
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le directeur de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Loire

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Roanne, le **28 AOUT 2014**

La Préfète de la Loire,
par délégation,
Le Sous-Préfet de Roanne



Jérôme DECOURS

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION DU PLAN D'EAU DE ROANNE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

